



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Lempdes, le 16 janvier 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article
L.214-6
du code de l'environnement concernant
le plan d'eau « Le Cédère »
COMMUNE D'ISSERTEAUX
Dossier n° 63-2012-00275

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la déclaration d'existence du plan d'eau en date du 10 août 2000 déposée par Madame et Monsieur Vallet ;

VU le dossier de régularisation du plan d'eau déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement reçu le 21 août 2012, présenté par Monsieur VALLET Rémy, enregistré sous le n° 63-2012-00275 et relatif au plan d'eau "Le Cédère" ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 24 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que la configuration du plan d'eau fait obstacle au passage naturel du poisson du cours d'eau et qu'il peut ainsi être considéré comme une eau close ;

CONSIDERANT que le plan d'eau a été créé dans les années 1975 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau "Le Cédère", appartenant à Madame et Monsieur Vallet Rémy, situé au lieu-dit "Le Cédère" sur la commune d'ISSERTEAUX est reconnu déclaré au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p style="text-align: center;">LOCALISATION</p> <p>Commune d'ISSERTEAUX Lieu-dit : "Le Cédère" Section OE - parcelle n° 688 Coordonnées (Lambert 93) X=729 343 ; Y =6 506 259</p>	<p style="text-align: center;">BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 2,50 m Largeur en crête : 4,50 m Tuyau de fond : diamètre 300 mm Déversoir de crue (et de trop-plein) en rive droite constitué d'un déversoir libre bétonné</p>
<p style="text-align: center;">VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Abreuvement du bétail Agrément</p>	<p style="text-align: center;">RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : tuyau depuis une mare alimentée par un puits Profondeur d'eau moyenne : 1,5 m environ Volume approximatif : 6000 m³ Surface au miroir : 3 850 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Sans objet.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Sans objet.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Sans objet.

4.4. Vidange

Aucune vidange n'est autorisée. Le pétitionnaire devra compléter un dossier de demande de déclaration ou d'autorisation de vidange, à adresser au service en charge de la police de l'eau, s'il souhaite la modification de ce point.

4.5. Circulation piscicole

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, sur le déversoir de crues avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est au moins de 20 cm.

Le maintien des grilles propres est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- ^ Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- ^ Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

L'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ISSERTEAUX, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'ISSERTEAUX.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune d'ISSERTEAUX,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

le Directeur départemental adjoint

